

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 21 mars 2017

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/17/350

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 23 14

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Déviation et recalibrage de la RD 57 et création d'un carrefour giratoire RN 36-RD 57 sur les communes de Crisenoy et Fouju.
Recours gracieux à l'encontre de la décision du 19 janvier 2017.

Monsieur le président,

Par courrier du 29 novembre 2016, complété une première fois, suite à nos demandes, par un envoi du 19 décembre 2016, vos services ont déposé auprès de l'Autorité environnementale du CGEDD (Ae) une demande d'examen au cas par cas sur la nécessité de soumettre à étude d'impact un projet de déviation de 1,3 km de la RD 57 et de création d'un carrefour giratoire entre cette route départementale et la RN 36.

Constatant que cet aménagement routier permettait principalement de desservir la « première tranche » de 40 hectares d'une zone d'aménagement concertée projetée, dite « ZAC des Bordes », et se développait, par ailleurs, entièrement au sein d'un périmètre de 70 hectares d'urbanisation future de la seconde tranche de cette même ZAC, je vous indiquais, par courrier du 19 janvier 2017, que l'évaluation environnementale de l'opération routière avait vocation à être incluse dans l'étude d'impact de la ZAC, projet auquel elle participe.

Par courrier en date du 24 février 2017, reçu à l'Ae le 27 février, vous m'indiquez désormais que la ZAC en question a déjà fait l'objet, à l'occasion du dossier de création en 2007, d'une étude d'impact qui intègre l'aménagement routier et que cette étude d'impact a été actualisée en décembre 2013 lors du dépôt du dossier de réalisation de cette même ZAC. Vous sollicitez, en conséquence, que soit revue la décision du 19 janvier 2017.



Monsieur Jean-Jacques BARBAUX,
Président du conseil départemental
de Seine et Marne
Hôtel du département
12, rue des Saint-Pères
77 000 MELUN

Sur le fond, l'étude d'impact actualisée de 2013 que vous m'avez transmise présente un aménagement routier qui n'est pas rigoureusement identique au projet dont vous m'avez saisi (cf notamment p. 126 et p. 140). Il était, en effet, originellement prévu un projet en deux branches : une route déviant la RD 57, telle qu'elle figure dans votre dossier de saisine, et une route se débranchant de cette déviation par un giratoire pour longer le talus de la ligne à grande vitesse et se raccorder à la route de Moisenay.

Cette modification nécessiterait en principe que soit mise à jour l'étude d'impact de la ZAC des Bordes. Néanmoins, au vu de la nature de la modification opérée qui consiste à supprimer, en l'état actuel du projet, un des deux aménagements routiers et à ne maintenir que la déviation de la RD 57 selon un tracé et des caractéristiques qui figuraient dans l'étude d'impact du dossier de création de ZAC, je vous indique qu'il n'y a pas lieu de procéder à une actualisation de l'étude d'impact.

J'ajoute que la fourniture d'une information complète sur l'aménagement projeté et son contexte, dès la saisine initiale de l'Ae, lui aurait alors permis de prendre cette décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

Copie : DRIEE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la présente décision.

